

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS495

présenté par
Mme Pételle, rapporteure

ARTICLE 3

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le pouvoir réglementaire devra prévoir un niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs pour que cet accueil soit licite.